

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f		31.000f.	
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.			20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé ....	900 f		Par la poste	

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne .....	1.000 francs
Chaque annonce répétée .....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

### SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS ET ARRETES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

20 août .....	Décret n° 2010-1155 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume...	86
20 août .....	Décret n° 2010-1156 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume...	87
20 août .....	Décret n° 2010-1157 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	87
13 septembre.	Décret n° 2010-1211 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	88

### PRIMATURE

2010

8 octobre .....	Arrêté primatorial n° 9051 portant création d'une Cellule nationale de Lutte contre la Traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants .....	88
-----------------	---	----

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2010

19 juillet .....	Arrêté ministériel n° 6686 MEF-DGID-DEDT autorisant Mme Maguette Diakhaté à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Warang dans le Département de Mbour, d'une superficie de 4.982 m <sup>2</sup> , devant servir d'assiette à un cabanon .....	89
------------------	---	----

2010

19 juillet .....	Arrêté ministériel n° 6687 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 4689 MEF-DGID-DEDT du 21 avril 2004 autorisant M. Serigne Mamadou Falilou Diop à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime sis à Hann Marinas, formant le lot 3/c du lotissement balnéaire dudit lieu d'une superficie de 200 m <sup>2</sup> environ .....	90
19 juillet .....	Arrêté ministériel n° 6688 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Amary Guèye à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Warang dans le Département de Mbour, d'une superficie de 600 m <sup>2</sup> , devant servir d'assiette à un cabanon .....	91
19 juillet .....	Arrêté ministériel n° 6689 MEF-DGID-DEDT autorisant Mme Aissava Tacco Laura Ndongo à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à la Somone, d'une superficie de 301 m <sup>2</sup> , devant servir d'assiette à un cabanon .....	91
4 octobre .....	Arrêté ministériel n° 8921 portant agrément du COMPLEXE SENEFAND au statut de l'entreprise franche d'exportation .....	92
4 octobre .....	Arrêté ministériel n° 8975 MEF-CAB-CRBF portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de transposition des directives de l'UEMOA relative au cadre harmonisé des finances publiques de 2009... .	92
14 octobre .....	Arrêté ministériel n° 9222 MEF modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 7116 MEF en date du 23 juillet 2009 portant dévolution des biens meubles et immeubles de l'ex Conseil de la République pour les Affaires Economiques et sociales .....	96
15 octobre .....	Arrêté ministériel n° 9231 MEF modifiant les dispositions de l'arrêté n° 3447 MEF en date du 10 janvier 2008 portant création de la Commission de liquidation de l'ex Conseil de la République pour les Affaires Economiques et sociales .....	96

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,  
DES BASSINS DE RETENTION  
ET DES LACS ARTIFICIELS**

2010

- 10 juin ..... Arrêté ministériel n° 5119 portant création, composition et fonctionnement des organes nationaux d'exécution du Projet de Gestion intégrée des Ressources Naturelles du Massif du Fouta Djallon (PGIRN-MFD) ..... 97

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DES UNIVERSITES,  
DES CENTRES UNIVERSITAIRES  
REGIONAUX (CUR)  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

2010

- 5 novembre ... Décret n° 2010-1451 portant création d'un Diplôme d'Etudes supérieures spécialisées (D.E.S.S.) d'Administration des Collectivités locales à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ..... 98
- 5 novembre ... Décret n° 2010-1455 portant création d'Unités de Formation et de Recherche et d'Instituts d'Université à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ..... 99

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

2010

- 9 août ..... Arrêté ministériel n° 7067 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 5621 du 22 août 2006 portant création, organisation de l'Unité de Gestion et des organes de Supervision et de Coordination du Programme de Développement des Marchés Agricoles et Agroalimentaires du Sénégal (PDMAS) ..... 100

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Annonces ..... 104

**P A R T I E   O F F I C I E L L E**

**DECRETS ET ARRETES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET n° 2010-1155 du 20 août 2010  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre posthume.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié :

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Vu la correspondance n° 007806-MFA-CABMILI du 3 mai 2010 :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

**DECREE :**

Article premier. - Sont nommés Chevalier de l'Ordre national du Lion, à titre posthume :

MM. Mawédo Dansokho, lieutenant, Chef de section, bataillon de Commandos né le 13 avril 1982 à Dakar, décédé le 21 mars 2010. A été mortellement atteint lors d'un accrochage avec des bandes armées, en Zone militaire n° 5, au cours de l'Opération « Yataal ».

William Bernard Bassène, soldat de 1er classe, matricule 11 08.00.862, bataillon de Parachutistes né le 3 avril 1987 à Oussouye, décédé le 21 mars 2010. A succombé à ses blessures, au cours de l'Opération « Yataal » en Zone militaire n° 5.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 20 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-1156 du 20 août 2010  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre posthume.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 007806-MFA-CABMILI du 3 mai 2010 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECREE :**

Article premier. - Est nommé Chevalier de l'Ordre national du Lion, à titre posthume :

M. Mallé Ndour, Caporal Chef Mle 03.00.00.697 du 26<sup>e</sup> BRA, né le 14 mars 1978 à Senghor/Fatick ; décédé le 3 septembre 2009. A été mortellement atteint par balle à Diabir, en Zone militaire n° 5 dans une opération de contrôle de Zone.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-1157 du 20 août 2010  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 00001390/MCUL/DA CD.AVIS CABPROT du 11 juin 2010 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECREE :**

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier.

M. Claude Everlé, Fondateur de la Galerie « Antenna », acteur au service de la promotion des Artistes Peintres et Statuaires Sénégalaïs et Africains, né le 20 mai 1935 à Clermont-Ferrand, Puy de Dôme (France).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-1211 du 13 septembre 2010  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 000039/CAB/PROT du 26 mai 2010 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier.

MM. Maxim Kontsevich, professeur à l'institut de Recherches de l'Information et des Transmissions de Moscou, né le 25 août 1964 à Khimki (Russie).

Neil Geoffrey Turok, Directeur de l'institut « Perimeter » de Théorie de la Physique de Waterloo, Ontario (Canada), né le 16 novembre 1958 à Johannesburg, South Africa.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**PRIMATURE**

*ARRETE PRIMATORAL n° 9051 en date du 8 octobre 2010 portant création d'une Cellule nationale de lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des femmes et des enfants.*

**Article premier. - Crédation**

Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, une Cellule nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP).

**Article. 2. - Attributions**

La Cellule nationale de Lutte contre la Traite des Personnes a pour attributions :

- d'assurer le rôle d'alerte et de veille dans la lutte contre la traite ;
- de dénoncer auprès des autorités de poursuite tous les cas de traite portés à sa connaissance ;
- de mettre en place des structures régionales de lutte contre la traite des personnes ;
- de définir et mettre en œuvre une politique de sensibilisation en faveur de la population ;
- d'associer et recueillir l'avis de la Société Civile et des partenaires au développement dans les actions et programmes de la Cellule ;
- de proposer toutes modifications législatives ou réglementaires tendant à améliorer la législation relative à la lutte contre la Traite des Personnes.

**Article 3. - Composition.**

La Cellule nationale de Lutte contre la Traite des Personnes est présidée par un Magistrat.

Elle comprend en outre :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère des Forces Armées ;
- un représentant du Ministère chargé du Genre et des Relations avec les Associations féminines africaines et Etrangères ;
- un représentant du Ministère chargé du Travail et des Organisations syndicales ;

- un représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère chargé de la Famille, des Groupements Féminins et de la Protection de l'Enfance ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du moyen secondaire et des Langues nationales ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- un représentant du Ministère de l'Entreprenariat Féminin et de la Micro-finance ;
- un représentant du Ministère de la Communication et des Télécommunications ;
- un représentant du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité nationale ;
- un représentant du Ministère chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un représentant du Cabinet du Ministère délégué auprès du Ministre de la Justice, chargée des Droits Humains ;
- un représentant des imams et oulémas du Sénégal ;
- un représentant du Collectif des associations de maitres coraniques ;
- un représentant de l'Eglise catholique ;
- deux représentants des acteurs non-étatiques ;
- le Directeur de l'Education Surveillance et de la Protection Sociale ;
- le Commissaire chargé de la Brigade Spéciale des Mineurs du Commissariat central de Dakar.

Les membres de la Cellule sont désignés par arrêté du Premier Ministre.

#### Article 4. - Organisation

La Cellule comprend un secrétariat permanent, composé ainsi qu'il suit, et dont les membres sont désignés par arrêté du Ministre de la Justice :

- un secrétaire permanent ;
- un assistant administratif ;
- un comptable ;
- un chauffeur ;
- un archiviste ;
- un agent de liaison.

Ce personnel est placé sous l'autorité du Président.

#### Article. 5. - Fonctionnement.

La Cellule se réunit une fois et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Elle peut recourir aux services de toute personne qualifiée dans le domaine de la prophylaxie sociale et de la lutte contre la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des Enfants.

Elles remet un rapport annuel au Premier Ministre.

#### Article. 6. - Ressources et gestion.

Les ressources de la Cellule nationale de Lutte contre la Traite des Personnes sont prévues dans le budget du Ministère de la Justice.

La Cellule peut également mobiliser des ressources auprès de partenaires pour la prise en charge de projets spécifiques.

La Cellule nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, dans le cadre de sa gestion, dispose d'un ordonnateur des dépenses qui est le Président.

Le Secrétaire permanent élabore chaque année le projet de budget, établi en fonction des frais de fonctionnement de la structure, des objectifs et prévisions d'activités pour l'année à venir, sous l'autorité du Président.

#### Article. 7. - Dispositions finales.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 6686 MEF-DGID-DEDT  
en date du 19 juillet 2010 autorisant Mme Maguette Diakhaté à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Warang dans le département de Mbour, d'une superficie de 4.982 m<sup>2</sup>, devant servir d'assiette à un cabanon.

Article premier. - Mme Maguette Diakhaté, s/c de M. Pape Birare Diakhaté, B.C. 29 956 aéroport Yoff, est autorisée e.. application des dispositions des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1979 portant Code du Domaine de l'Etat à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Warang, d'une superficie de 1.982 mètres carrés pour un usage de cabanon.

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, genre chalet de week-end.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances. - Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de 498.200 francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

Art. 8. - Cautionnement. - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précédent, Mine Maguette Diakhaté est tenue de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit 498.200 francs CFA.

---

**ARRETE MINISTERIEL n° 6687 MEF-DGID-DEDT**  
en date du 19 juillet 2010, abrogeant l'arrêté n° 004689 MEF-DGID-DEDT du 21 avril 2004 autorisant M. Serigne Mamadou Falilou Diop à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime sis à Hann Marinas, formant le lot 3/c du lotissement balnéaire dudit lieu, d'une superficie de 200 m<sup>2</sup> environ ; Autorisant M. Robert Joseph Adrien Yvard à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain.

Article premier. - Est abrogé l'arrêté n° 4689 MEF-DGID-DEDT du 21 avril 2004 autorisant M. Serigne Mamadou Falilou Diop à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime sis à Hann Marinas, formant le lot n° 3/C, d'une superficie de 200 m<sup>2</sup>.

Art. 2. - M. Robert Joseph Adrien Yvard est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit lot.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevances. - Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef de Bureau des Domaines de Ngor Almadies/Grand-Dakar en une seule fois, une redevance de 64.400 francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication de nouvelles dispositions du *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement. - En garantie des prescriptions qui précédent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef de Bureau des Domaines de Ngor Almadies/Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de 64.400 francs CFA.

Art. 8. - Le Concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Le Concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 6688 MEF-DGID-DEDT**  
*en date du 19 juillet 2010 autorisant M. Amary Guèye à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Warang dans le département de Mbour, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, devant servir d'assiette à un cabanon.*

Article premier. - M. Amary Guèye né le 1er janvier 1975 à Mpal, est autorisé, en application des dispositions des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Warang dans le département de Mbour, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> devant servir d'assiette à un cabanon.

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances. - Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour en une seule fois, une redevance de 66.000 francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010 abrogeant le décret n° 60-036 du 26 janvier 1960 portant fixation du taux des redevances pour l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, portant fixation du barème des redevances pour occupation temporaire du domaine public de l'Etat, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - Cautionnement. - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme 66.000 francs CFA.

Art. 9. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain conformément à sa destination dans un délai de deux ans.

Art. 10. -- L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, le cautionnement visé à l'article 8 pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 6689 MEF-DGID-DEDT**  
*en date du 19 juillet 2010 autorisant Mlle. Aissava Tacco Laura Ndongo à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à la Somone, d'une superficie de 301 m<sup>2</sup>, devant servir d'assiette à un cabanon.*

Article premier. - Mlle. Aissava Tacco Laura Ndongo née le 14 octobre 1985 à Monfalcone en République d'Italie, titulaire du permis de conduire n° 900077838, délivré en Italie, est autorisée, en application des dispositions de loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à la Somone, d'une superficie de 301 m<sup>2</sup> devant servir d'assiette à un cabanon.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - L'intéressée ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, la concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas dispenser la concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

**Art. 6. - Redevances.** - Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour en une seule fois, une redevance de 301.000 francs CFA.

**Art. 7. -** La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

**Art. 8. - Cautionnement.** - En garantie des prescriptions qui précèdent, la concessionnaire est tenue de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme 301.000 francs CFA.

**Art. 9. -** En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé à la concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

La concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

**Art. 10. -** La concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée sur le terrain et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

**Art. 11. -** L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

**Art. 12. -** Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**ARRETE MINISTERIEL n° 8921 en date du 4 octobre 2010 portant agrément du COMPLEXE SENEFAND au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation.**

**Article premier.** - L'agrément au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation est accordé à l'unité de transformation et de conditionnement de produits halieutiques, « COMPLEXE SENEFAND ».

**Art. -** Le « COMPLEXE SENEFAND » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et sur le marché national à la société APIX SA.

**Art. 3. -** Le « COMPLEXE SENEFAND » est tenue de réaliser tous les ans 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

**Art. 4. -** Les avantages octroyés au « COMPLEXE SENEFAND » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 5. -** Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

**Art. 6. -** Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

---

**ARRETE MINISTERIEL n° 8975 MEF-CAB-PCRBF en date du 4 octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de transposition des directives de l'UEMOA relatives au cadre harmonisé des finances publiques de 2009.**

**Article premier.** - Il est institué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, un Comité national de transposition des directives de l'UEMOA relatives au cadre harmonisé des finances publiques dans le droit budgétaire et comptable.

**Art. 2. -** Le Comité national est chargé de la coordination, du suivi opérationnel et de la facilitation de la mise en œuvre des travaux de transposition des directives du cadre harmonisé des finances publiques. A ce titre, il met en place un dispositif organisationnel au travers de sous-comités impliquant tous les acteurs concernés, propose les structures responsables chargées d'animer le processus de transposition. Il veille à l'exécution des chronogrammes de transposition arrêtés et rend compte régulièrement à l'autorité de l'avancement des travaux, des difficultés d'application et des questions qui appellent son arbitrage ou des décisions à prendre.

Il supervise les travaux des sous-comités, examine et valide les projets de textes élaborés par les sous-comités et les soumet à l'approbation des autorités compétentes.

Art. 3. - Le Comité national est présidé par le Secrétaire exécutif du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières du Ministère de l'Economie et des Finances. Il se réunit au moins une fois par mois. Le secrétaire est assuré par la Direction de la Prévision et des Etudes économiques. Le Comité national est composé des représentants :

- du Sénat :
- de l'Assemblée nationale :
- de la Primature :
- du Secrétariat général de la Présidence de la République :
- du Ministère chargé de l'Education :
- du Ministère chargé de la Santé et de la Prévention :
- du Ministère chargé de la Justice :
- du Ministère de la coopération internationale, de l'aménagement du territoire, des transports aériens et des infrastructures :
- du Ministère de l'Environnement et de la protection de la nature :
- du Ministère des mines, de l'Industrie et des PME :
- du Ministère de la Fonction publique et de l'emploi :
- du Ministère des collectivités locales et de la décentralisation :
- de la Délégation à la réforme de l'Etat et à l'assistance technique :
- de la Direction générale des finances :
- de la Direction générale de la comptabilité publique et du trésor :
- de la Direction générale des Impôts et domaines :
- de la Direction générale des douanes :
- de la Direction générale de l'Autorité de régulation des marchés publics :
- de la Direction générale de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie :
- de la Direction de la Prévision et des Etudes économiques :
- de la Direction de la coopération économique et financière :
- de la Direction centrale des marchés publics ;

- de la Direction du Traitement automatique de l'information ;

- de l'Inspection générale d'Etat :
- de l'Inspection générale des finances :
- de la Cellule de Suivi de l'Intégration :
- du Projet de renforcement des capacités en matière de responsabilités financières et de transparence (PRECAREF) :
- du Forum civil.

Les Conseillers techniques du Ministre chargé des Finances en charge des Finances publiques sont également membres du Comité.

Art. 3. - Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité national s'appuie sur trois sous-comités techniques présidés chacun par un chef de file désigné. Ces trois sous-comités sont les suivants.

- Le sous-comité technique n° 1 chargé de la transposition de la directive n° 01/2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques avec comme chef de file la Primature. Le secrétariat de ce sous-comité est assuré par l'Inspection générale des finances (IGF) du MEF ;

- Le sous-comité technique n° 2 chargé de la transposition des directives n° 06/2009 et n° 08/2009 portant respectivement lois de finances au sein de l'UEMOA et Nomenclature Budgétaire de l'Etat (NBE) au sein de l'UEMOA avec comme chef de file la Direction du Budget (DB). Le secrétariat de ce sous-comité est assuré par la Direction de la coopération économique et financière (DCEF) ;

- Le sous-comité technique n° 3 chargé de la transposition d'un bloc de trois directives : les n° 07/2009, n° 09/2009 et n° 10/2009 portant respectivement règlement général de comptabilité publique (RGCP), plan comptable de l'Etat (PCE) et tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) avec comme chef de file la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT). Le secrétariat de ce sous-comité est assuré par la Direction du Contrôle des Opérations Financières ou par un autre service désigné par le chef de file du sous-comité.

Art. 4. - Les chefs de file peuvent apporter toutes adaptations nécessaires au bon fonctionnement des sous-comités.

Ils doivent en même temps conduire la réflexion sur les difficultés éventuelles liées à la mise en application.

Art. 5. - Les sous-comités ont également pour mission d'identifier les points d'arbitrage et de décisions à soumettre à l'autorité ainsi que les mesures d'accompagnement et l'assistance technique nécessaires pouvant faciliter l'application effective des dispositions du cadre harmonisé des finances publiques.

Art. 6. - Chaque chef de file est chargé d'organiser et d'animer les travaux de son sous-comité d'arrêter, en concertation avec les membres du sous-comité, la périodicité des rencontres et le chronogramme de transposition respectant les dates butoirs de dépôt ou de mise à signature des projets de textes mentionnées à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 7. - Le sous-comité technique n° 1 présidé par la Primature est composé des représentants :

- de l'Assemblée nationale ;
- du Sénat ;
- de la Cour des comptes ;
- de l'Inspection générale des finances ;
- de l'Inspection générale d'Etat ;
- de la Direction du contrôle interne de la DGCPT ;
- de la Direction du contrôle interne de la DGID ;
- de la Direction du contrôle interne de la DGD ;
- de la Direction du contrôle interne de la DGF ;
- de la Direction centrale des marchés publics (DCMP) ;

- du Projet de renforcement des capacités en matière de responsabilité financière et de transparence (PRECAREF) :

- le Secrétariat exécutif du PCRBF ;
- de la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance et technique (DRIEAT) ;
- de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

- des associations des élus locaux (UAEL) ;

- du Ministère de la Justice ;
- du Ministère de l'Environnement et de la protection de la nature ;

- du Ministère de la coopération internationale, de l'aménagement du territoire, des transports aériens et des infrastructures :

- du Ministère des mines, de l'Industrie et des PME ;
- du Ministère de la Fonction publique et de l'emploi ;
- du Ministère des Collectivités locales et de la décentralisation ;
- de la confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- de Conseil national du Patronat (CNP) ;
- du Forum civil.

Art. 8. - Le sous-comité technique n° 2 présidé par la Direction du Budget comprend :

- le Sénat ;

- l'Assemblée nationale ;
  - La Cour des Comptes ;
  - la Direction générale de la comptabilité publique et du trésor ;
  - la Direction générale des Impôts et des domaines ;
  - la Direction générale des Douanes ;
  - la Direction du Budget ;
  - la Direction de la coopération économique et financière ;
  - la Direction de la dette et de l'investissement ;
  - la Direction du contrôle des opérations financières du MEF ;
  - la Direction du contrôle interne de la Direction générale des Finances ;
  - la Direction de la solde, des pensions et rentes viagères ;
  - la Direction du traitement automatique de l'information ;
  - les Services d'ordonnancement délégués du MEF installés auprès des ministères chargés respectivement de l'Education, de la Santé, de la Justice et de l'Environnement ;
  - les Services déconcentrés de la Direction du Contrôle des Opérations Financières installés auprès des ministères chargés respectivement de l'Education, de la Santé, de la Justice et de l'Environnement.
  - Les Ministères chargés respectivement de l'Education, de la Santé, de la Justice et de l'Environnement :
  - La Cellule informatique système Intégré de Gestion des Finances publiques (SIGFIP) de la Direction générale des Finances ;
  - Le Projet informatique de comptabilité générale de l'Etat de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
  - Le Secrétariat exécutif du Projet de Coordination des Réformes Budgétaires et Financières.
- Art. 9. - Le sous-comité technique n° 3 présidé par la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor est composé des représentants :
- de la Direction générale de la comptabilité publique et du trésor ;
  - de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
  - de la Direction générale des Impôts et domaines ;
  - de la Direction de la Prévision et des Etudes économiques ;
  - de l'Inspection générale d'Etat ;
  - de la Direction du Budget ;

- de la Direction du contrôle des Opérations financières (COF) du MEF ;
- du Secrétaire Exécutif du PCRBF ;
- de l'Agence nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- de la Caisse de Sécurité sociale ;
- de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal ;
- des services d'ordonnancement délégués du MEF installés auprès des ministères chargés respectivement de l'Education, de la Santé, de la Justice et de l'Environnement ;
- des Services déconcentrés de la Direction du COF installés auprès des ministères chargés respectivement de l'Education, de la Santé, de la Justice et de l'Environnement.

Art. 10. - Le Comité national et les sous-comités techniques peuvent convier à leurs réunions toute personne dont la présence est jugée indispensable.

Art. 11. - Un calendrier indicatif du processus de transposition est annexé au présent arrêté.

Art. 12. - Les ressources financières nécessaires au déroulement des activités du comité national et des sous-comités seront mises à disposition au travers du budget de l'Etat et des appuis financiers des partenaires au développement.

Art. 13. - Le Secrétaire Exécutif du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières et les services désignés chefs de file des sous-comités techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

#### Annexe :

##### Calendrier indicatif de transposition des six (6) directives du cadre harmonisé des finances publiques au sein de l'UEMOA.

Intitulé des Directives	Projet de texes issus de la transposition	Calendrier de transposition prévu dans le droit interne
Directive n° 01/2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques	Projet de loi portant sur la transparence dans la gestion des finances publiques	Dépôt sur le bureau du Président de l'Assemblée nationale avant le 15 octobre 2010
Directive n° 06/2009 portant lois des finances au sein de l'UEMOA	Projet de loi organique portant sur les lois de finances	Dépôt sur le bureau du Président de l'Assemblée nationale avant le 15 octobre 2010
Directive n° 07/2009 portant règlement général de la comptabilité publique au sein de l'UEMOA	Projet de décret relatif au Règlement général de la Comptabilité publique	Signature du projet de décret en fin décembre 2010
Directive n° 08/2009 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat (NBE) au sein de l'UEMOA	Projet de décret relatif à la Nomenclature Budgétaire de l'Etat	Signature du projet avant fin janvier 2011
Directive n° 09/2009 portant Plan comptable de l'Etat au sein de l'UEMOA	Projet de décret relatif au Plan comptable de l'Etat	
Directive n° 10/2009 portant Tableau des opérations financières de l'Etat au sein de l'UEMOA	Projet de décret relatif au Tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE)	Signature des deux projets de décrets avant fin avril 2011

**ARRETE MINISTERIEL n° 9222 MEF en date du 14 octobre 2010, modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 7116 MEF en date du 23 juillet 2009 portant dévolution des biens meubles et immeubles de l'ex Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales.**

Article premier. - L'article 2 de l'arrêté n° 7116 MEF en date du 23 juillet 2009 portant dévolution des biens meubles et immeubles de l'ex Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales est modifié comme suit :

Art. 2. - La dévolution intéresse, en sus de l'immeuble, ancien siège de l'ex-Conseil de la République, les catégories de mobiliers, matériels et fournitures ci-dessous énumérés :

- mobiliers et matériels de bureau ;
- matériel informatique ;
- matériels de reprographie ;
- meubles d'appartement ou de salon d'accueil ;
- matériel audiovisuel ;
- mobiliers, matériels et aménagements fixes ;
- tout autre mobilier ou matériel ;
- matériel roulant (véhicules ou motos) ;
- autres fournitures et matières recensées ; et
- le matériel roulant composé de véhicules neufs acquis par le biais d'une convention tripartite signée entre le Conseil de la République, le Ministère de l'Economie et des Finances et la Société générale de Banques au Sénégal (SGBS).

Art. 3. - Il sera dressé un procès-verbal de transfert détaillant les spécifications techniques des éléments de patrimoine considérés.

Le Président de la Commission de Liquidation de l'Ex Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales assurera, au nom et pour le compte du Ministre de l'Economie et des Finances, le transfert des différentes composantes du patrimoine, énumérés ci-dessus, au Président du Conseil Economique et Social.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 9231 MEF en date du 15 octobre 2010, modifiant les dispositions de l'arrêté n° 3447-MEF en date du 10 janvier 2008 portant création de la Commission de liquidation de l'ex Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales.**

Article premier. - Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 3447 / MEF en date du 10 janvier 2008 portant création de la Commission de liquidation de l'ex Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

« Article 5. - La durée du travail dévolue à cette commission est d'un mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 6. - Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera »

*Lire :*

« Article 5. - Le Président de la Commission (Liquidateur de l'ex Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales), outre son traitement et les avantages dont il bénéficie à la date de sa nomination, perçoit, dans les conditions prévues par l'article 18 du décret n° 84-992 du 11 septembre 1984 portant application de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte :

- une prime de recouvrement :

le paiement de la prime de recouvrement est prise en charge sur les ressources de la liquidation.

Article 6. - La durée du mandat du liquidateur, qui coïncide avec celle de la Commission de Liquidation, est fixée, au maximum à dix mois à compter de la date de notification de l'arrêté portant création de la Commission et désignation de ses membres...

La clôture de la liquidation et la fin de la Commission sont prononcées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 7. - Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera, notamment au *Journal officiel*. »

Le reste est sans changement

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,  
DES BASSINS DE RETENTION  
ET DES LACS ARTIFICIELS**

**ARRETE MINISTERIEL n° 5119 en date du 10 juin 2010 portant création, composition et fonctionnement des organes nationaux d'exécution du Projet de Gestion Intégrée des ressources naturelles du Massif du Fouta Djallon (PGIRN-MFD).**

**Article premier. - Crédation.**

Dans le cadre de la mise en œuvre du PGIRN-MFD, sont créés les organes nationaux d'exécution ci après :

1. une Unité Technique nationale du Projet (UTNP) siège à Dakar, au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature, des Bassins de rétention et lacs artificiels ;
2. une Unité Locale d'appui au Projet (ULAP) basée à Kédougou, à l'inspection régionale des eaux et forêts.

**Article 2. - Composition.**

L'UTNP est composée comme suit :

1. un coordonnateur national ;
2. une équipe pluridisciplinaire d'experts comprenant :
  - un ingénieur forestier ;
  - un ingénieur forestier spécialiste en faune ;
  - un juriste sociologue ;
  - un législateur en administrateur des ressources en eau ;
  - un planificateur spécialisé en suivi/évaluation ;
3. un personnel d'appui comprenant :
  - un assistant administratif comptable ;
  - deux secrétaires ;
  - deux chauffeurs dont l'un assurera les fonctions de venuemestre ;
  - un informaticien ;
  - une ménagère ;

**Article 3. - L'ULAP est composée comme suit :**

- un ingénieur forestier, chef de l'unité ;
- un aménagiste ;
- un communicateur spécialiste en IEC ;
- un hydraulicien ;
- un assistant administratif comptable ;
- un (e)s secrétaire ;
- un chauffeur.

**Article 4. - Attributions.**

L'UTNP a pour mandat :

- faciliter l'exécution des activités appuyées par le projet ;

- superviser et appuyer l'ULAP dans ses activités ;

Ses attributions sont définies dans le document du projet.

**L'ULAP a pour attributions :**

- assurer la mise en œuvre directe et le suivi des activités du projet au niveau local ;

- fournir un soutien technique aux communautés des zones d'intervention du projet ;

- promouvoir et développer une étroite collaboration entre les partenaires institutionnels et techniques ainsi qu'avec les autorités administratives, traditionnelles et coutumières à l'échelle régionale, départementale, communale et des collectivités locales.

Les attributions spécifiques de l'ULAP sont définies dans le document de projet.

**Article 5. - Fonctionnement.**

L'UTNP travaillera en étroite collaboration et sur une base contractuelle, le cas échéant, avec les organisations non gouvernementales (ONGs), les services étatiques centraux et décentralisés, les services des collectivités locales, les associations socio professionnelles et toutes personnes ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités du projet.

L'UTNP fait rapport de ses activités à l'Unité de coordination régionale du projet et bénéficie du soutien technique et administratif du Conseiller technique principal et du Coordonnateur international. Les activités de l'UTNP au niveau du Sénégal sont suivies et coordonnées par le point focal national du Programme régional d'aménagement intégré du Massif du Fouta Djallon.

**Article 6. - L'ULAP travaillera en parfaite collaboration avec l'UTNP et les partenaires locaux publics, privés et communautaires dans les zones d'intervention du projet.**

**Article 7. - Budget.**

Le budget nécessaire au fonctionnement de l'UTNP et de l'ULAP est supporté par le Gouvernement à travers la contrepartie nationale du projet.

Le projet fournira en plus un soutien financier et technique aux activités du projet.

**Article 8. - Dispositions diverses**

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DES UNIVERSITES,  
DES CENTRES UNIVERSITAIRES  
REGIONAUX (CUR)  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**DECRET n° 2010-1451 en date du 5 novembre  
2010, portant création d'un Diplôme d'Etudes  
supérieures spécialisées (D.E.S.S.) d'Adminis-  
tration des Collectivités locales à la Faculté des  
Sciences Juridiques et Politiques de l'Université  
Cheikh Anta Diop.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée :

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar modifiée :

Vu le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences juridiques, modifié :

Vu le décret n° 84-1176 du 13 octobre 1984 portant validation de l'année universitaire :

Vu le décret n° 84-1185 bis du 13 octobre 1984 fixant le contenu des études et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le troisième cycle de la faculté des Sciences juridiques :

Vu le décret n° 2008-1330 du 13 novembre 2008 portant création d'un DESS à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2010-1036 du 5 août 2010 et le décret 2010-1298 du 30 septembre 2010 :

Vu le décret n° 2010-1314 du 4 octobre 2010 mettant aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités des Centres universitaires régionaux (CUR) et de la Recherche scientifique,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé dans le cadre du troisième cycle de la faculté des Sciences juridiques et politiques, un Diplôme d'Etudes supérieures spécialisées (DESS) d'administration des Collectivités locales ouvert aux titulaires d'une maîtrise de droit ou d'un diplôme admis en équivalence par arrêté rectoral.

L'inscription est autorisée, dans la limite des places disponibles et après examen des dossiers des candidats par une commission présidée par le responsable de la formation choisi parmi les professeurs et maîtres de conférences, et éventuellement au vu des résultats obtenus à une épreuve écrite portant sur le droit et/ou après un entretien avec les membres de ladite commission.

Art. 2. - Les études en vue de l'obtention du DESS d'Administration des Collectivités locales durent douze mois.

Les enseignements qui sont de 325 heures, sont organisés sous forme de cours magistraux, de séminaires et de conférences sous la direction et la responsabilité des professeurs et maîtres de conférences avec la collaboration des praticiens de haut niveau.

Ils sont complétés par un stage d'une durée de deux mois dans un service des administrations territoriales ou des institutions locales. Il donne lieu à la rédaction d'un rapport.

Art. 3. - Les enseignements du DESS comportent plusieurs séries de formation. Les étudiants doivent suivre les enseignements communs (150 heures) et opter pour un module de formation (150 heures).

A. Enseignements communs

- Droit administratif local : 50 heures ;
- Science administrative : 50 heures ;
- Droit économique local : 50 heures.

Il est prévu des séminaires de 25 heures dans chacune de ces matières.

Module I. - Gestion des collectivités locales.

- Finances locales : 50 heures ;
- Biens et travaux des collectivités locales : 50 heures ;
- Ressources humaines des collectivités locales statut du personnel, méthodes de gestion : 50 heures ;

Module II. - Politiques publiques locales :

- Notion de Politique publique : 20 heures ;
- Politique d'intervention économique locale : 20 heures ;
- Politique sanitaire : 20 heures ;
- Politique sociale : 30 heures ;
- Urbanisme et Aménagement du territoire : 30 heures ;
- Protection de l'Environnement : 30 heures ;

Des conférences d'une durée totale de 25 heures seront organisées.

Art. 4. - La présence aux cours, aux séminaires et conférences est obligatoire.

Chaque séminaire dure trois heures au maximum. La participation active et personnelle de l'étudiant est exigée, chaque séance doit être préparée par l'étudiant.

La participation de l'étudiant à l'ensemble des séminaires est notée sur 20 pour chacun des trois enseignements. Ces notes sont comptabilisées pour l'admissibilité.

Art. 5. - Les étudiants sont exclus des épreuves terminales pour trois absences non justifiées ou six absences, même justifiées, aux séminaires.

Art. 6. - Le diplôme est délivré à la suite d'épreuves d'admissibilité et d'admission.

Deux sessions d'examen sont organisées annuellement. Les candidats ne peuvent se présenter pour la première fois qu'à la session qui suit une année d'études complètes.

L'admissibilité prononcée à la première session ne peut être conservée que pour la session suivante ; celle de la deuxième session n'est valable que pour cette session.

Un seul redoublement est autorisé.

Art. 7. - Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

- Une épreuve écrite, notée sur 20 points, d'une durée de cinq (5) heures portant sur les cours de Droit et de Sciences administratives appliquées.

- Une épreuve écrite, notée sur 20 points d'une durée de cinq (5) heures portant sur les cours de Droit économique local ;

Est déclaré admissible le candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 20 sur 40.

Art. 8. - Les épreuves d'admission sont les suivantes :

- Trois interrogations orales, notées chacune sur 20 points portant sur les matières du module I.

- Ou cinq interrogations orales, notées sur 20 points, portant sur les matières du Module II ;

- Présentation du rapport de stage notée sur 20 points ;

Art. 9. - Pour être définitivement admis, le candidat doit avoir obtenu une moyenne générale d'au moins 10/20 à l'ensemble des épreuves du DESS, soit 90/180 points pour ceux qui ont choisi le Module I et 110/220 points pour ceux qui ont choisi le Module II.

Art. 10. - La délivrance du DESS est assortie des mentions suivantes :

« Passable » pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 13/20.

« Assez bien » pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 13/20 et inférieure à 15/20.

« Bien » pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 15/20 et inférieure à 17/20.

« Très bien » Pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale 17/20.

Art. 11. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1994-1995.

Art. 12. - Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n°2008-1330 du 13 novembre 2008 portant création d'un DESS à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Art. 13. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités, des Centres universitaires régionaux (CUR) et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

*DECRET n° 2010-1455 en date du 5 novembre 2010 portant création d'Unités de Formation et de Recherche et d'Instituts d'Université à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.*

Article premier. - Il est créé à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis les Unités de formation et de Recherche (UFR) ci-après :

- UFR des Sciences Agronomiques, de l'Aquaculture et des Technologies Alimentaires (UFR S2ATA) ;

- UFR des Sciences de l'Education, de la Formation et du Sport (UFR/SEFS) ;

- UFR des Civilisations, Religions, Arts et Communication (UFR/CRAC) ;

Art. 2. Il est créé à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis les Instituts d'Université ci-après :

- Institut Polytechnique de Saint-Louis (IPSL) ;
- Institut de Formation Ouverte et à Distance (IFOAD).

Art. 3. - Le paragraphe 1er de l'article 3 du décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis est ainsi modifié :

L'Université de Saint-Louis comprend les Unités de Formation et de Recherche (UFR) suivantes :

- UFR des Sciences juridiques et Politiques ;

- UFR des Sciences Economiques et de Gestion ;

- UFR des Lettres et Sciences Humaines ;
- UFR des Sciences Appliquées et de Technologie ;
- UFR des Sciences de la Santé ;
- UFR des Sciences Agronomiques, de l'Aquaculture et des Technologies Alimentaires ;
- UFR des Sciences de l'Education, de la Formation et du Sport ;
- UFR des Civilisations, Religions, Arts et Communication.

Art. 4. - L'article 4 du décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis est ainsi modifié :

L'Université de Saint-Louis comprend, en outre :

- Une Bibliothèque Centrale ayant rang d'Institut d'Université et dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret ;
- Des centres et services communs dont la création fait l'objet d'un arrêté du Recteur de l'Université ;
- Un Centre de calcul informatique ayant rang d'Institut d'Université ;
- Un Institut Polytechnique de Saint-Louis ayant rang d'Institut d'Université ;
- Un Institut de Formation Ouverte et à Distance ayant rang d'Institut d'Université.

Art. 5. - Le démarrage des activités de chacune des nouvelles structures aura lieu après avis favorable de l'Assemblée de l'Université.

Art. 6. - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, des Universités, des Centres universitaires régionaux et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MINISTERIEL n° 7067 en date du 9 août 2010 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 5621 du 22 août 2006 portant création, organisation de l'unité de gestion et des organes supervision et coordination du programme de développement des marchés agricoles et agroalimentaires du Sénégal (PDMAS).

Article premier. - Il est créé au sein et sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, une Unité de Gestion pour mettre en œuvre le Programme de développement des Marchés Agricoles et Agroalimentaires du Sénégal (PDMAS), financé par l'Association Internationale de Développement (IDA), l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI) et l'Etat du Sénégal.

Art. 2. - L'Unité de Coordination et de Gestion du Programme (UCP) a son siège à Dakar et à compétence sur toute l'étendue du territoire national, notamment dans les zones des Niayes, du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal et du Bassin arachidier.

### OBJET DU PROGRAMME

Art. 3. - Le présent programme est la première phase d'un prêt programme évolutif convenu entre le Gouvernement du Sénégal et l'Association Internationale de Développement (IDA) du Groupe de la Banque Mondiale et son but est de contribuer à la réalisation des objectifs de la Loi d'orientation Agrosylvopastorale (LOASP) et du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP) qui visent, notamment, à réduire de moitié l'incidence de la pauvreté à l'horizon 2015.

Art. 4. - Le programme a pour objectif principal de lutter contre la pauvreté en milieu rural par l'accroissement des exportations agricoles non traditionnelles, de la production du riz, et des revenus agricoles des producteurs.

Art. 5. - Les objectifs spécifiques du PDMAS sont :

1) Amélioration des conditions d'approvisionnement et de mise en marché des produits agricoles par la modernisation du fonctionnement des services et infrastructures des marchés ruraux, l'amélioration de la collecte primaire et l'approvisionnement en intrants et l'opérationnalisation d'un dispositif d'informations instantanées pour une plus grande efficacité dans les transactions :

2) Développement des exportations agricoles grâce à la consolidation des acquis du Programme de Promotion des Exportations Agricoles, notamment par la poursuite des efforts d'organisation de la profession avec la Fondation Origine Sénégal des fruits et légumes, la promotion de l'origine et la mise en place d'un système national de certification de la qualité et le développement d'un partenariat public privé pour la promotion de l'investissement, des technologies et infrastructures de soutien aux exportations agricoles :

3) Promotion de l'irrigation privée à travers le développement de la riziculture au Sénégal, de la petite irrigation en zone de polyculture et l'aménagement de l'espace irrigué dans la Vallée du Fleuve Sénégal pour le développement de l'entrepreneuriat agricole d'exportation.

Art. 6. - Les interventions du programme sont mises en œuvre à travers six composantes :

1) Composante A. - Amélioration des conditions de mise en marché : les activités seront concentrées sur (i) la consolidation des chaînes d'approvisionnement prioritaires, (ii) la construction d'infrastructures de marchés adaptés aux produits prioritaires définis par le programme, (iii) la gestion de l'information, de la

stratégie de commercialisation et de communication, (iv) l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits et denrées alimentaires d'origine animale et (v) la modernisation des chaînes d'approvisionnement des filières viande rouge et volaille. La première phase de cinq ans se focalisera sur les cinq chaînes suivantes : l'oignon et les tubercules, la banane, l'arachide de confiserie, la viande de découpe et la volaille.

2) Composante B. - Appui au développement des exportations grâce notamment à des activités (i) d'innovation et de geste de la qualité par des efforts de diversification, le développement de partenariats technologiques, financiers et commerciaux et l'appui à l'agrément européen ainsi que la mise en place d'un référentiel paysan et d'un système de certification (ii) de développement d'infrastructures de soutien aux exportateurs par l'amélioration de la chaîne de froid en zone de production agricole, l'aménagement d'un quai fruitier et la reconversion de Mpal en port sec pour la zone nord et la Basse Vallée du Fleuve Sénégal et (iii) le développement des institutions d'exportation par l'appui au démarrage et au développement des capacités de la Fondation Origine Sénégal/Fruits et Légumes et des organisations professionnelles d'exportateurs et de renforcement des activités de veille commerciale de communication et de suivi.

3) Composante C. - Développement de l'irrigation privée pour accroître, de manière significative, l'offre de produits agricoles par (i) la réalisation d'infrastructures publiques d'irrigation ainsi que la promotion de l'irrigation privée pour la diversification des cultures dans le Delta du Fleuve Sénégal, (ii) la promotion de la micro-irrigation pour la diversification des cultures dans la zone des Niayes, le Bassin arachidier, le Sénégal oriental, et la région naturelle de Casamance et (iii) la conduite d'études stratégiques sur les perspectives de développement de l'irrigation au Sénégal ;

4) Composante D. - Coordination, gestion, suivi et évaluation : cette composante a pour objectif de coordonner les interventions du programme, d'assurer une gestion financière efficiente et transparente des ressources du programme, de promouvoir l'amélioration continue des approches et méthodes d'intervention des différents acteurs et d'encadrer les processus participatifs de suivi et d'évaluation.

5) Composante E. - Réfection des périmètres irrigués dans la vallée du Fleuve Sénégal : cette composante porte sur la réfection de périmètres irrigués communaux ou privés couvrant une superficie de 7000 ha en vue de la production de riz dans le département de Dagana par le biais de : i) la réalisation d'enquêtes de terrain et d'études de conception pour chaque périmètre devant être réfectionné ; ii) la réhabilitation

des périmètres irrigués composés de canaux primaires et secondaires of irrigation connectés à des canaux tertiaires au niveau des périmètres ainsi qu'à des structures de régulation de l'eau et des systèmes de drainage ; et iii) l'application des mesures de sauvegarde environnementales, y compris la construction ou les fournitures d'installations de stockage des pesticides.

6) Composante F. - Promotion de la culture intensive de riz dans la Vallée de Bignona. La composante a pour objectif la promotion de l'exploitation rizicole des terres dessalées de la Vallée du Marigot de Bignona protégées par le barrage anti-sel d'Affiniam, par le biais de : i) la réalisation d'études de faisabilité technique de la conception de structures de gestion de l'eau : ii) la construction de petites digues de retenues d'eau et de périmètres irrigués ; iii) l'accroissement de la capacité de production des agriculteurs grâce à la fourniture de matériels de culture, e semences améliorées, d'engrais, de formations et à la construction ou à la fourniture d'installations de stockage des récoltes.

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE COORDINATION ET DE GESTION DU PROGRAMME (UCP)

Art. 7.. - L'Unité de Coordination et de Gestion du Programme (UCP), dont la supervision est assurée par un comité de pilotage, présidé par le Ministre de l'Agriculture, ou son représentant, est dotée d'une autonomie administrative et financière et de la capacité juridique de passer des contrats conformément à la législation nationale.

Art. 8. - Les missions principales de l'UCP sont :

1) la programmation des interventions et l'élaboration des Programmes Techniques et budgétaires Annuels (PTBA) ;

2) la préparation, la gestion et le suivi des conventions techniques ou de partenariat avec les agences d'exécution et les partenaires publics et les contrats avec les prestataires de service privé et associatif ;

3) la coordination entre les différents intervenants dans la mise en œuvre et la supervision des prestataires et services fournis ; .

4) la gestion administrative et financière des ressources et moyens du Programme ;

5) la présentation du Programme dans ses relations avec les institutions publiques et privées et l'animation des instances de concertation et de coordination au niveau national et régional ;

6) la coordination des dispositifs de suivi et d'évaluation du PDMAS, la préparation des rapports d'activités et leur transmission aux concernées (Ministères et partenaires financiers).

**Art. 9.** - L'UCP, maître d'œuvre de l'exécution du PDMAS engagera des concertations permanentes avec les agences d'exécution, les bénéficiaires, les partenaires stratégiques et les partenaires au développement pour assurer la cohérence des stratégies et programmes.

**Art. 10.** - L'exécution du PDMAS par l'UCP s'appuiera sur des programmes annuels d'activités et les budgets prévisionnels préparés en concertation avec les partenaires et les institutions intervenant dans la mise en œuvre du programme ainsi que les bénéficiaires.

**Art. 11.** - La mise en œuvre des programmes des différentes composantes du PDMAS sera assurée par l'UCP, qui, conformément aux accords de financement, passera des contrats, sur la base d'appels d'offres, de protocoles ou de conventions techniques, avec les agences d'exécution (notamment l'ANCAR, la SAED, la Cellule d'Aménagement Hydroagricole de la Vallée du Marigot de Bignona et la Fondation Origine Sénégal des Fruits et Légumes), les opérateurs privés ou les agences spécialisées.

**Art. 12.** - Le Directeur de l'UCP, responsable de la gestion du PDMAS, est nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, après consultation et avis des partenaires financiers (IDA).

**Art. 13.** - L'UCP comprendra un Directeur, un spécialiste en gestion administrative et financière, un spécialiste en passation des marchés, un spécialiste en suivi-évaluation, d'un comptable, des experts dans les domaines de l'irrigation, de l'horticulture, de l'élevage et de l'évaluation environnementale et sociale.

L'UCP sera également dotée d'un personnel administratif et d'un personnel d'appui.

**Art. 14.** - Pour la mise en œuvre des activités sur le terrain, l'UCP établira des conventions techniques avec des agences d'exécution, notamment l'ANCAR, la SAED, la Cellule d'Aménagement Hydroagricole de la Vallée du Marigot de Bignona et la Fondation Origine Sénégal des Fruits et Légumes, qui apporteront leur connaissance dans la réalisation des programmes techniques sur le terrain dans le domaine des études, de la formation des producteurs, de la sélection et de l'appui à la mise en œuvre des sous-programmes (irrigation et chaînes d'approvisionnement) et de suivi-évaluation des activités du programme dans leurs zones respectives.

Le rôle et les responsabilités des agences d'exécutions seront décrits dans le manuel d'exécution technique.

**Art. 15.** - L'UCP sera assisté dans la mise en œuvre des activités du programme par une firme internationale spécialisée dans le développement des marchés agricoles. Celle-ci jouera un rôle de premier plan dans l'approche stratégique du programme et la stratégie d'intervention devant aboutir à des résultats concrets

visant la modernisation des chaînes d'approvisionnement horticoles et d'élevage. Elle sera aussi un partenaire déterminant dans la création de cadres de concertations entre l'UCP et les agences nationales chargées de la promotion des investissements et des exportations (APIX et ASEPEX).

La firme d'assistance technique sera recrutée sur appel d'offre internationale et des termes de références définiront de manière précise ses missions, rôles et responsabilités.

**Art. 16.** - Des protocoles seront signés, selon les besoins, entre l'UCP, les agences spécialisées (APIX, ASEPEX, ARM) et les services techniques des Ministères en charge de l'Agriculture, de l'Hydraulique, Direction de l'Agriculture (DA), Direction de l'Horticulture (DHORT), Direction des Bassins de Rétention et Lacs Artificiels (DBRLA), Direction de l'élevage (DIREL) et Direction du Commerce Intérieur (DCI) pour la conduite et l'exécution d'activités spécifiques relevant de leurs compétences.

De même, des conventions de maîtrise d'ouvrage délégué être entre l'UCP et l'AGETIP pour la réalisation des infrastructures de soutien à la commercialisation et de démonstration prévues par le programme. L'UCP pourra également faire appel en tant que de besoin à l'assistance et à la maîtrise d'ouvrage pour certaines activités spécifiques avec d'autres partenaires techniques de la société civile (associations professionnelles, ONGs).

#### ORGANES DE SUPERVISION ET DE COORDINATION

**Art. 17.** - Les organes d'orientation, de supervision, de coordination et contrôle du PDMAS sont le Comité de pilotage (CP) et les Comités régionaux de sélection des sous projets dans les Niayes, la Vallée du Fleuve Sénégal et le Bassin arachidier (CRS).

**Art. 18.** - Le Comité de pilotage (CP) est présidé par le Ministre de l'Agriculture, ou son représentant et son secrétariat est assuré par le Directeur de l'UCP du PDMAS. Il est composé de :

- un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;
- un représentant du Ministère du Commerce ;
- un représentant du Ministère des Télécommunications des TIC, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels ;

- un représentant du Ministère de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;
  - un représentant des Organisations Professionnelles Agricoles ;
  - un représentant des Professionnels du Bétail et de la Viande ;
  - un représentant des Professionnels de l'Aviculture ;
- Et à titre d'observateurs :
- un représentant de la Direction de l'Analyse de la Prévision et des Statistiques ;
  - un représentant de la Direction de l'Horticulture ;
  - un représentant de la Direction de l'Agriculture ;
  - un représentant de la Direction de la Protection des Végétaux ;
  - un représentant de la Direction du Génie Rural, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels ;
  - un représentant de la Direction de l'Elevage ;
  - un représentant de la Direction de la Coopération Economique et Financière/MEF ;
  - un représentant de la Direction de la Dette et de l'Investissement/DDI ;
  - un représentant de l'APIX ;
  - un représentant de la Direction chargée de la Transformation des fruits et légumes ;
  - un représentant de l'ASEPEX ;
  - un représentant de l'ANCAR ;
  - un représentant de la SAED ;
  - un représentant de la CNCAS ;
  - un représentant de l'ONAPES ;
  - un représentant de la SEPA ;
  - le Coordonnateur de la Cellule d'Aménagement Hydroagricole de la Vallée du Marigot de Bignona.

Le Comité pourra inviter à ses sessions toute autre personne physique ou morale compétente à chaque fois que de besoin.

La composition du Comité de Pilotage peut être réalisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel.

Art. 19. - Le CP aura tâche l'examen et l'approbation des rapports d'activités, des états financiers, l'approbation des PTBA avant leur transmission aux partenaires financiers (IDA), la soumission du budget annuel du programme pour son inscription dans la loi de finances, la coordination des interventions des différents ministères sectoriels impliqués dans la réalisation des objectifs du programme, l'approbation et l'application du Manuel de procédures administratives, comptables et financières et de ses modifications. Pour ce faire, le CP bénéficiera de l'appui technique des agences d'exécution et des partenaires spécialisés.

#### Art. 21. - Les Comités régionaux de sélection (CRS).

L'UCP est chargée, en coordination avec les agences d'exécution, de mettre en place, dans les régions de concertation du programme, des Comités Régionaux de sélection (CRS) des sous-projets composés comme suit :

- un responsable d'une agence d'exécution (autre que le responsable de l'évaluation du sous-programme) ;
- un représentant de l'UCP (autre que le responsable de l'évaluation du sous-programme) ;
- le représentant des autorités locales (élus locaux notamment pour les sous-programmes mis en œuvre par la SAED) ;
- un représentant de la Direction régionale du Développement rural ;
- un représentant d'institutions financières locales ;
- un représentant des Services régionaux de l'Elevage ;
- un représentant d'organisation professionnelle agricole.

Un président sera nommé pour chaque Comité régional de la sélection.

Le Comité pourra inviter à ses sessions toute autre personne physique ou morale compétente à chaque fois que de besoin.

#### DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

Art. 22. - Il sera mis en place un système de Suivi Evaluation pour mesurer et suivre l'impact du programme. Ce système sera participatif et fera intervenir les bénéficiaires, les prestataires de services ainsi que les institutions intervenant dans la mise en œuvre du Programme, dans la collecte et l'analyse des résultats.

#### GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 23. - Aux fins d'exécution du programme, le Ministre de l'Economie et des Finances ouvre et maintient auprès d'une banque acceptable pour l'IDA, un Compte Spécial selon les modalités et conditions jugées satisfaisantes pour l'IDA. les dépôts et les retraits du Compte Spécial sont régis par les dispositions de la section 4,08 des Conditions générales applicables aux prêts IDA.

Art. 24. - Les procédures d'aquisition des biens et des services financés dans le cadre de l'exécution du programme sont soumises aux dispositions de l'Annexe 2 de l'Accord de prêt n° 4151-SN du 26 juillet 2006 et aux directives applicables aux procédures de décaissement relatives aux prêts de l'IDA.

Art. 25. - A la fin de chaque exercice, l'UCP élabore les états financiers et les comptes du programme font l'objet d'un audit comptable et financier réalisé par un cabinet d'audit indépendant, sélectionné sur la base d'une consultation nationale approuvée par l'IDA.

Art. 26. - Pour ce qui n'est stipulé dans le présent arrêté, l'Accord de prêt n° 4151-SE du 26 juillet 2006 entre l'IDA et la République du Sénégal servira de référence.

Art. 27. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions de l'arrêté n° 5621 du 22 août 2006.

Art. 28. - Le présent arrêt qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M<sup>e</sup> Samuel Baloucoune, notaire  
379, rue Abdoulaye Seck M. Parsine  
Nord - Saint-Louis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2076-SL, propriété de M. Chérif Cheikh Sidi Ahmed Tijane Sylla. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 630-SL, propriété de la « République islamique de Mauritanie ». 2-2

Office notarial Cheikh Balla Nar Dieng  
132 - Rue Lemoine - Ziguinchor

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail objet du titre foncier n° 1765-BC, appartenant à M. Abibou Ndiaye. 2-2

« S.C.P. Fall & Kâne »  
M<sup>e</sup> Yaré Fall et Amadou Aly Kâne  
*Avocats à la Cour*  
112, Rue Marsat x Blaise Diagne - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 28.354-DG, reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 4797-GRD, cédé par les héritiers de feu Yakhya Diop et consorts au sieur Djiby Ndiaye. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop,  
*notaire à Dakar VI*

Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.642-DK, appartenant M. El Hadji Pathé Faye dit Magatte. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.733-DG, appartenant à M<sup>m</sup> Coumba Sow. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.518-GRD, ex titre foncier n° 29.014-DG, appartenant à M. Serigne Mbaye Dia et M<sup>m</sup> Ndèye Fatou Dia. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.396-DP, appartenant à M. Serigne Saliou Mbacké. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.266-DG, appartenant à M. Serigne Saliou Mbacké. 2-2

Office notarial  
M<sup>e</sup> Aïda Seck Ndiaye  
Place de France - BP 949 - Thiès

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.823-TH, appartenant à feu Seydou Diallo. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.163-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 1.382-GR, appartenant à M. Abdoulaye Dione. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.334-DP, appartenant à la Société Africaine de Commerce et de Communication (SAFCOM). 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.124 de Kaolack, appartenant à M. Thierno Sène. 2-2